montant déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

L. 6131-5 Ordonnance n'2021-797 du 23 juin 2021 - art. 1

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation des différentes contributions.

Livre II: L'apprentissage

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre unique.

. 6211-1 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale,

n'a pour objet de doinier à des travaineurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation generale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

L. 6211-2 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article *L. 2261-23*.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

p.905 Code du travail

> Contrat d'apprentissage : Formation à distance